

Afin de se conformer aux dispositions de la circulaire précitée, vous voudrez bien donner des ordres pour que la seule expédition exigée me soit adressée sous le timbre de la direction des Colonies.

La circulaire ministérielle du 22 décembre 1857 portant suppression du visa administratif sur les traites du Trésor public prescrit d'envoyer directement au ministère des finances, par la voie anglaise, les lettres d'avis ou talons de ces traites négociées dans les colonies.

Quelques-unes des administrations coloniales, tout en se conformant à cette disposition, m'adressent les *duplicata* de ces documents sous le timbre de la direction de la Comptabilité générale; d'autres tantôt sous le même timbre et tantôt sous celui de la direction des Colonies.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à ce qu'à l'avenir les *duplicata* des lettres d'avis ou talons de traites dont il est question soient également transmis au ministère des finances (service de la caisse centrale du Trésor public), non par la voie anglaise comme les *primata*, mais par les premières occasions des bâtiments de l'État ou des navires de commerce qui se présenteront.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 50. — DÉCISION suspendant jusqu'à nouvel ordre la décision du 12 mars 1858 relative au recouvrement des produits de l'Imprimerie.

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements de l'Océanic,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 18 mars 1858 sur le recouvrement des produits de l'imprimerie;

Vu la lettre adressée le 8 avril courant, à M. l'Ordonnateur, par le sieur Faure, imprimeur-gérant, et dans laquelle cet agent se déclare incapable de tenir les comptes qui lui sont demandés;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision susvisée du 18 mars 1858 est et demeure suspendue jusqu'à nouvel ordre.